



L'avocat général, M. Jääskinen, propose à la Cour de rejeter les pourvois formés par la FIFA et l'UEFA à l'encontre des arrêts du Tribunal sur la retransmission télévisuelle de la Coupe du monde et de l'EURO

Lorsque ces compétitions sont considérées par les États membres comme événements d'importance majeure pour leur société, afin d'en garantir l'accès à un large public, ceux-ci peuvent exiger leur retransmission sur une télévision à accès libre

La directive relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹ permet aux États membres d'interdire la retransmission exclusive des événements qu'ils jugent d'une importance majeure pour leur société, lorsqu'une telle retransmission priverait une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements sur une télévision à accès libre.

La Fédération internationale de football association (FIFA) organise la phase finale de la Coupe du monde de football (« la Coupe du monde ») et l'Union des associations européennes de football (UEFA) organise le championnat d'Europe de football (l'« EURO »). La vente des droits de retransmission télévisuelle de ces compétitions constitue une source importante de leurs revenus.

La Belgique et le Royaume-Uni ont dressé respectivement une liste des événements considérés comme ayant une importance majeure pour leur société. Ces listes contenaient notamment, pour la Belgique, tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde et, pour le Royaume-Uni, l'ensemble des matchs de la phase finale de la Coupe du monde et de l'EURO. Ces listes ont été envoyées à la Commission qui a décidé qu'elles étaient compatibles avec le droit de l'Union.

Cependant, la FIFA et l'UEFA ont attaqué ces décisions devant le Tribunal en contestant le fait que tous ces matchs puissent constituer des événements d'importance majeure pour le public de ces États. Le Tribunal ayant rejeté² leurs recours, celles-ci ont introduit des pourvois devant la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général M. Niilo Jääskinen examine, tout d'abord, la répartition des compétences entre les États membres et la Commission en ce qui concerne l'interdiction de la retransmission exclusive des événements ayant une importance majeure pour la société. Ainsi, il constate que, selon la directive, les États membres sont seuls compétents pour établir les listes nationales visant à garantir la retransmission des événements ayant une importance majeure pour leur société sur une télévision d'accès libre. À cet égard, ils disposent d'une certaine marge d'appréciation pour choisir les mesures qu'ils considèrent les mieux adaptées pour atteindre, dans le contexte des particularités nationales culturelles et sociales, l'objectif de la directive consistant à assurer la libre diffusion des émissions télévisées.

Par conséquent, M. Jääskinen considère que le contrôle que la Commission est habilitée à exercer sur l'application du pouvoir discrétionnaire de l'État membre dans la détermination des listes

¹ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), tel que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60).

² Arrêts du Tribunal, du 17 février 2011, FIFA et UEFA / Commission, (T-385/07, T-55/08 et T-68/08), voir aussi [CP n° 9/11](#).

nationales est limité à la recherche de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, la Commission est surtout tenue de vérifier la procédure d'établissement des listes nationales au regard des critères de transparence et de clarté et de s'assurer que les événements désignés par les États membres peuvent effectivement être considérés comme étant d'importance majeure pour la société. De surcroît, la Commission est tenue de veiller à ce que les listes nationales ne prévoient pas une dérogation aux libertés fondamentales plus étendue que celle déterminée par la directive. De même, la Commission doit contrôler les listes nationales du point de vue des principes généraux, tels que l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité. Néanmoins, selon l'avocat général, le contrôle de la Commission se doit d'être de nature objective ainsi que de portée limitée.

Cependant, dans son processus décisionnel, la Commission ne doit pas se limiter à un automatisme dans la vérification des listes nationales. Au contraire, elle est tenue, dans les limites de son pouvoir, de respecter, notamment, le principe de bonne administration, auquel se rattache l'obligation d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Toutefois, un tel contrôle n'exclut pas la répétition à l'identique de formulations figurant dans ses décisions, dès lors que les critères au regard desquels la Commission vérifie l'erreur manifeste d'appréciation des États membres restent inchangés.

Dans ce contexte, l'avocat général souligne que le contrôle que le Tribunal doit exercer sur l'application par la Commission de son pouvoir de vérification doit également se limiter à examiner si la Commission a constaté ou a rejeté à bon droit l'existence d'une erreur manifeste commise par l'État membre concerné.

Ensuite, l'avocat général constate que, en réservant aux États membres la possibilité d'établir la liste des événements d'importance majeure pour leur société, le législateur de l'Union entendait concilier l'objectif de liberté de prestation des services dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle et celui de sauvegarde du droit à l'information dans le contexte des diversités culturelles des États membres. Ainsi, la restriction de cette liberté fondamentale a été volontairement envisagée par le législateur de l'Union comme indispensable aux fins de garantir l'accès d'un grand public aux événements d'importance majeure pour la société. Comme telle, elle doit, en principe, être considérée comme justifiée, et par conséquent proportionnée.

S'agissant de l'argument de la FIFA et de l'UEFA selon lequel la limitation de la retransmission exclusive des événements sportifs organisés par celles-ci porterait atteinte à leur droit de propriété, l'avocat général Jääskinen précise que le droit de propriété se rattachant à la retransmission des événements sportifs n'étant défini ni dans le droit national ni dans le droit de l'Union, son champ d'application dépend, de manière essentielle, des dispositions définissant ses limites, telles que celles de la directive. Pour cette raison, la mesure en cause ne constitue pas une entrave au droit de propriété au sens de la Charte des droits fondamentaux.

Enfin, l'avocat général Jääskinen propose à la Cour de confirmer que, bien que la Coupe du monde et l'EURO soient mentionnés dans la directive à titre d'exemples des événements d'importance majeure pour la société, cela ne signifie pas que l'intégralité de ces événements sportifs peut, dans tous les cas, être insérée sur la liste nationale indépendamment de l'intérêt que ceux-ci suscitent dans l'État membre concerné. En revanche, la mention de la Coupe du monde et de l'EURO dans la directive implique que, lorsque l'État membre inscrit les matchs de ces tournois sur la liste nationale, il n'est pas obligé de faire figurer dans sa communication à la Commission une motivation spéciale concernant leur caractère « en tant qu'événements d'importance majeure pour la société ».

Dans ces circonstances, l'avocat général Jääskinen considère que le Tribunal a exercé correctement son contrôle juridictionnel et propose donc à la Cour de **rejeter les pourvois dans leur intégralité.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions [C-201/11 P](#), [C-204/11 P](#) et [C-205/11 P](#) est publié sur le site CURIA

le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205